



Arrêt

n° 137 471 du 28 janvier 2015
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 décembre 2014 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 16 décembre 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 janvier 2015 convoquant les parties à l'audience du 28 janvier 2015.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me H. VAN NIJVERSEEL loco Me H. DOTREPPE, avocat, et K. PORZIO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple, en application de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980).

2. En l'espèce, la partie requérante a introduit une nouvelle demande d'asile en Belgique après le rejet d'une précédente demande d'asile par l'arrêt n° 106 922 du 18 juillet 2013 du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil), dans lequel le Conseil a en substance estimé que la réalité des problèmes invoqués à la base des craintes de persécution ou des risques d'atteintes graves allégués n'était pas établie ; le Conseil d'État a estimé que le recours en cassation contre cet arrêt n'était pas admissible dans son arrêt n° 9936 du 16 septembre 2013.

3. La partie requérante n'a pas regagné son pays à la suite dudit arrêt et a introduit une deuxième demande d'asile, dans le cadre de laquelle elle invoque les mêmes faits que ceux invoqués précédemment, ainsi que des risques encourus du fait de l'épidémie de fièvre hémorragique propagée

par le virus Ébola ; à cet égard, elle sollicite la protection subsidiaire en application de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

4. Le Conseil souligne que lorsqu'une nouvelle demande d'asile est introduite sur la base des mêmes faits que ceux invoqués lors d'une précédente demande, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.

5. La décision entreprise estime que les déclarations et les éléments nouveaux de la partie requérante à l'occasion de la présente demande d'asile se situent uniquement dans le prolongement de faits qui n'ont pas été considérés comme établis et ne sont pas de nature à mettre en cause le fait que le récit d'asile a précédemment été considéré comme non crédible, y compris par le Conseil en appel. Par ailleurs, la partie défenderesse estime que les éléments présentés par la partie requérante à l'occasion de la présente demande d'asile concernant les risques réels encourus du fait de l'épidémie Ébola n'entraînent pas une crainte de persécution ou un risque réel d'atteintes graves dans le chef de la partie requérante. Le Conseil se rallie entièrement à cette motivation, tout à fait pertinente pour conclure à l'absence, dans le chef de la partie requérante, de crainte de persécutions ou de risque d'atteintes graves sur la base des éléments invoqués.

6. Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion. Elle se limite en substance à contester de manière très générale l'appréciation portée par la partie défenderesse sur les éléments invoqués à l'appui de sa nouvelle demande d'asile, mais n'oppose en définitive aucune critique précise et argumentée aux divers constats de la décision attaquée concernant les faits allégués à l'origine de sa demande de protection internationale par la partie requérante. Par, la partie requérante conteste la pertinence des motifs sur lesquels la partie défenderesse se fonde pour considérer que le risque lié à l'épidémie propagée par le virus Ébola en Guinée ne ressortit pas au champ d'application de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Elle estime en particulier que « la décision attaquée ne contient aucun élément d'appréciation de la situation des Peuhls en Guinée » et que le dossier administratif ne recèle pas d'information liée à l'épidémie Ébola. La requête introductive d'instance cite différents articles et rapports tendant à illustrer la gravité de la maladie et le caractère alarmant de sa propagation.

7. Quant au reproche de l'absence d'élément d'appréciation de la situation des Peuhls en Guinée par la partie défenderesse, le Conseil relève que cet élément n'a pas été mis en avant par la partie requérante lors de sa nouvelle demande d'asile, ainsi que l'atteste sa « déclaration demande multiple » du 28 novembre 2014 figurant au dossier administratif (pièce 8), où elle fait surtout valoir la crainte de l'épidémie Ébola en tant qu'élément nouveau. La partie requérante n'apporte par ailleurs aucun élément concernant la situation actuelle des Peuhls en Guinée, permettant de fonder une crainte de persécution ou un risque réel d'atteintes graves de la seule appartenance à ladite ethnie peuhle. Partant, le reproche n'est pas fondé.

8. Concernant les craintes sanitaires invoquées en cas de retour en Guinée, pays actuellement touché par une épidémie de fièvre hémorragique propagée par le virus Ébola, le Conseil constate que la partie défenderesse ne met en cause ni la gravité de cette épidémie ni d'autres éléments factuels présentés par la partie requérante ; partant, le reproche selon lequel le dossier administratif ne recèle pas d'information liée à l'épidémie Ébola, est dénué de pertinence. Quant au fond, le Conseil observe, à l'instar de la partie défenderesse, que cette situation ne relève ni d'une crainte de persécutions au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni d'un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a à c, de la même loi.

9. En effet, d'une part, une telle épidémie dans le pays d'origine du requérant n'est pas de nature à induire une crainte de persécution dans la mesure où la crainte alléguée ne peut être rattachée à aucun des critères de la Convention de Genève. D'autre part, l'épidémie du virus Ébola n'émane pas d'un des acteurs visés par l'article 48/5, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, ni n'est causée par l'un d'entre eux. Ces crainte et risque n'entrent donc pas dans le champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la même loi (voir en ce sens l'ordonnance du Conseil d'État n° 10.864 du 20 octobre 2014).

10. La partie requérante fait valoir en particulier qu'exclure le requérant du bénéfice de la protection subsidiaire conduirait à établir une discrimination, interdite par plusieurs dispositions de l'ordre juridique interne et international, entre les demandeurs qui ont subi des atteintes graves causées par des

individus et celles qui ont subi un dommage similaire, ou plus grave encore, dont la cause n'est pas une personne.

Le Conseil considère que l'invocation du principe de non-discrimination n'est pas pertinente en l'occurrence puisque ce principe impose de comparer le sort réservé à des personnes placées dans une situation identique ou à tout le moins similaire. Or, tel n'est pas le cas entre des personnes sollicitant une demande de protection internationale sur la base d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, causés par des acteurs de persécution étatiques ou non-étatiques, et des personnes introduisant le même type de demande en raison d'une épidémie ou de tout autre facteur non causé par le fait de l'homme. Par ailleurs, le Conseil estime que la circonstance que des personnes humaines puissent être involontairement un vecteur de propagation du virus ne fait pas de ces personnes des acteurs de persécution au sens de l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980.

11. Le Conseil souligne encore que le fait de réserver ce régime de protection aux demandeurs ayant subi des atteintes causées par des personnes, ne procède nullement d'un ajout ou d'une lacune du législateur belge, mais tout simplement de la transposition fidèle de normes de droit communautaire, adoptées en application de l'article 78 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) (voir les articles 6 des directives 2004/83/CE du 29 avril 2004 et 2011/95/UE du 13 décembre 2011) et en conformité avec les stipulations de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

12. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la Convention européenne des droits de l'Homme) en cas de renvoi du demandeur d'asile dans son pays d'origine, le Conseil estime que le simple fait de ne pas reconnaître à ce demandeur la qualité de réfugié et de ne pas lui accorder la protection subsidiaire, ne saurait constituer en soi une violation de cette disposition. Par ailleurs, le refus d'une demande d'asile ne libère pas pour autant les autorités belges du respect des obligations internationales qui découlent notamment des articles 2 et 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, mais le moyen pris d'une violation de ces dispositions ne pourrait être examiné que s'il était dirigé contre une mesure d'éloignement, soit dans une hypothèse différente de celle soumise en l'espèce au Conseil.

13. Concernant l'analyse par la partie défenderesse du risque de refoulement auquel est exposé le requérant, le Conseil rappelle, à l'instar de la décision entreprise, qu'il appartient uniquement aux instances d'asile d'examiner si les demandes de protection internationale dont elles sont saisies répondent aux conditions fixées par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Ni le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, ni le Conseil ne sont en revanche compétents pour octroyer ou refuser un droit de séjour, ou encore pour exécuter une mesure d'éloignement, la loi réservant ces compétences à l'Office des étrangers. Dans l'acte attaqué, le Commissaire général rappelle par ailleurs à juste titre que cette administration doit veiller à respecter le principe de non-refoulement lorsqu'elle exerce ces compétences.

14. Les éléments cités dans la requête ne modifient dès lors pas les constatations susmentionnées.

15. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

16. En conséquence, le Commissaire général a valablement refusé de prendre en considération la présente demande d'asile.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit janvier deux mille quinze par :

M. B. LOUIS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS